

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-087

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES PROTOCOLE D'ACCORD BIPARTITE

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 28 juin 2022

L'An deux mille vingt et un, le 28 juin à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, SYLVIE FRANCIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI
DANIELLE ADOUX COPIN à FRANÇOISE MAURICE, ANNE-MARIE COLOMBANI à
OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES
à JEAN-DANIEL SANTONI, JEAN-BERNARD MIGLIOLI à CHRISTINE VILLELONGUE,
PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO

ABSENTS :

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : / 4 JUIL. 2022

RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération municipale n° 2018-113 en date du 17 juillet 2018 relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques autorisant les protocoles d'accord bipartite ;

Considérant qu'au vu des textes susvisés, le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une Commune accueille des élèves résidant dans une autre commune ;

Considérant que pour fixer le montant de cette participation, le législateur a voulu favoriser les accords entre communes et qu'à défaut ce serait le représentant de l'État qui fixerait cette contribution ;

Considérant que cette participation financière doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Considérant le projet de délibération précédent, fixant le coût de scolarisation d'un élève pour l'année 2021/2022 à 1 062,28 € ;

Considérant, qu'à ce jour les protocoles autorisés par la délibération municipale n° 2018-113 du 17 juillet 2018, viennent à échéance pour la rentrée scolaire 2022, et qu'à ce jour, quinze protocoles ont été signés avec les Communes de Ampus, Les Arcs-sur Argens, Bargemon, Chateaudouble, Figanières, Flayosc, Fréjus, Grasse, Lorgues, Le Muy, Montferrat, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Salernes et Trans en Provence ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes du protocole d'accord bipartite, joint en annexe, à intervenir entre la commune de Draguignan et toute commune qui accueillerait dans son(ses) école(s) publique(s) des enfants dracénois et/ou pour laquelle Draguignan accueillerait des élèves ;
- approuve le principe de fixation du montant de la contribution sur une base forfaitaire tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et de celui de la commune de résidence, ainsi que des particularités géographiques et scolaires de chaque commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole, en tant que de besoin, pour l'année 2022/2023, renouvelable tacitement quatre fois, ainsi que tout document y afférent.

Fait à Draguignan, le 28 juin 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale n°.....

ET

La commune de, représentée par son Maire en exercice,, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale en date du

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifié et complété par l'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. Ces textes sont repris par l'article L212-8 du Code de l'Education. Il concerne les écoles maternelles, les classes enfantines publiques, ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Cet article fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour les communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis, afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

- **Article 1** : Compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrés par la commune de Draguignan (1 062,28 € pour l'année 2021) et par la commune de (.....). Le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est forfaitisé à hauteur de € par enfant et par année scolaire.

Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en partenariat avec les communes signataires, à la date de la rédaction de la présente. De fait, il est considéré par l'ensemble des parties comme le seuil « plafond » des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire est appréhendée comme relevant de la libre volonté de chaque commune d'améliorer d'avantage le service rendu et sera donc exclue du principe de répartition.

• **Article 2** : Les élèves considérés « hors commune » sont :

- des élèves dont l'inscription dans l'établissement scolaire de la commune d'accueil a recueilli l'autorisation écrite préalable de l'autorité administrative de la commune de résidence,
- des élèves relevant d'un des 5 cas dérogatoires prévus par l'article L212-8 en ses alinéas 5 et 6 et en son dernier alinéa (langue régionale non enseignée dans la commune de résidence, obligations professionnelles dues au défaut de mise en place d'un système de garde dans la commune de résidence, fratrie dans un établissement scolaire de la commune d'accueil, raisons médicales, continuation de la formation dans le cycle préélémentaire ou élémentaire débuté l'année précédente dans la commune d'accueil).

Ces cas seront considérés de fait ou de droit, et ce, même en l'absence d'accord préalable de la commune de résidence.

• **Article 3** :

L'effectif pris en compte dans le calcul de la participation financière **de l'année scolaire en cours** est l'effectif arrêté au terme du premier trimestre scolaire, composé :

- des élèves bénéficiant d'un accord express ou d'un accord de Droit conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article L212-8 du Code de l'Education,
- des élèves bénéficiant d'une dérogation de maintien de cycle scolaire conformément au dernier alinéa de l'article précité pour cause de déménagement à condition que ce déménagement soit intervenu courant du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Toute variation d'effectif intervenant après le 1er janvier de l'année scolaire en cours (nouvelle demande ou régularisation d'une situation de déménagement) sera prise en compte dans les frais de solarisation imputables à la commune de résidence pour l'année scolaire n+1 sous réserve que les dossiers soient enregistrés avant commission d'accord pour l'année scolaire à venir (fin mai/début juin).

En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident.

La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence, le maintien des emplois affectés au fonctionnement du service correspondant et une visibilité dans la gestion budgétaire dans ce domaine.

Les communes de résidence investissent dans une qualité d'accueil de leurs élèves et doivent pouvoir équilibrer leur budget. C'est pourquoi, la commune d'accueil s'engage à informer la commune de résidence dès qu'elle aura connaissance d'une dérogation dite « de fait ».

- **Article 4** : Le montant de la participation annuelle est soumis au principe de la réciprocité. Par conséquent, l'effectif pris en compte dans le calcul correspond au solde des effectifs dénombrés, en début d'année, dans les établissements scolaires situés dans chaque commune.
- **Article 5** : Le présent protocole prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023. Il sera renouvelé tacitement pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- **Article 6** : Chaque commune signataire dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à leur engagement, tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra forme d'une lettre signée par l'autorité administrative, adressée en recommandé avec accusé réception à la commune signataire.

Pour des raisons d'organisation d'ensemble, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle prendra effet pour la rentrée scolaire suivante sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant cette rentrée.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne pourra remettre en cause les accords obtenus antérieurement.

- **Article 7** : Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction du présent protocole, les communes partenaires s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fait à....., le.....

Fait à Draguignan, le.....

Le Maire de

Le Maire de Draguignan

Monsieur Richard STRAMBIO